

# PROJET ÉOLIEN DES TROIS CANTONS

## 0. Sommaire

**DEMANDE D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE**



Département du Doubs

Communes :  
**Colombier-Fontaine**  
**Ecot**  
**Etouvans**



Verso page de garde

# Introduction

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, et son décret d'application n°2011-984 du 02 août 2011, un parc éolien fait partie de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La rubrique de nomenclature ICPE applicable porte le numéro 2980 : Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

A l'issue du quatrième comité interministériel de modernisation de l'action publique qui s'est tenu le 18 décembre 2013, le Gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives.

Au nombre de ces expérimentations, la mise en place d'une procédure d'Autorisation Unique (AU) en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est intervenue par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 et le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014. Cette procédure visait à unifier les demandes, les instructions et les autorisations nécessaires en vertu de différentes réglementations, pour la construction et l'exploitation de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont les parcs éoliens.

Cette expérimentation, d'une durée de 3 ans, a débuté dans quelques régions métropolitaines dont la région Franche-Comté, puis a été généralisée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015 sur tout le territoire métropolitain par la **loi n° 2015-992 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, en date du 17 août 2015**.

Par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et deux décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017, tous publiés au Journal Officiel le 27 janvier 2017, le Gouvernement a décidé d'améliorer et de pérenniser cette procédure d'autorisation intégrée en soumettant les ICPE et IOTA relevant du régime de l'autorisation ainsi que les projets soumis à évaluation environnementale qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptibles de porter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, à un dispositif dit d'autorisation environnementale dont le régime est codifié aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement.

S'agissant de l'éolien terrestre, l'autorisation environnementale vaut autorisation au titre de la réglementation sur les ICPE (articles L.512-1 et suivants du Code de l'Environnement et L.181-1 du même code) et, le cas échéant, autorisation de défrichement (articles L.214-13 et L.341-3 du Code Forestier), autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Energie et dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Du fait de ses caractéristiques, le projet éolien des Trois Cantons relève, au titre de la réglementation des ICPE, du régime de l'autorisation. La procédure d'Autorisation Environnementale est applicable.

# Présentation du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Le dossier DAE est composé des documents suivants :

- PIECE 1 : Préface
- PIECE 2 : Dossier administratif
- PIECE 3 : Etude de dangers
- PIECE 4 : Plans réglementaires
- PIECE 5.1 : Etude d'impact sur l'environnement
- PIECE 5.2 : Annexes de l'étude d'impact sur l'environnement
- PIECE 5.3 : Volet paysager
- PIECE 6 : RNT de l'étude d'impact sur l'environnement
- PIECE 7 : RNT de l'étude de dangers
- PIECE 8 : Note de présentation non technique

# Pièces et éléments réglementaires relatifs à la DAE

## Sommaire inversé

Eléments	PJ du Cerfa	Référence Code Environnement	Pièce(s) concernée(s)	Partie(s) concernée(s)
Identité du demandeur		R.181-13 1°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 3 Présentation du demandeur
Mention du lieu où le projet doit être réalisé		R.181-13 2°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 5 Localisation de l'installation
Plan de situation du projet au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000	<b>PJ : n°1</b>	R.181-13 2°	Pièce 4 Plans réglementaires	Carte de situation 1/25 000
Justificatif de la maîtrise foncière du terrain	<b>PJ : n°3</b>	R.181-13 3°	Pièce 2 Dossier Administratif	§ 11.2 - Annexe 2 : Autorisation de dépôt d'une DAE
Nature et volume de l'installation, modalités d'exécution et de fonctionnement, procédés mis en œuvre		R.181-13 4°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 7 Activités exercées sur le site
Rubrique de classement nomenclature installations classées		R.181-13 4°	Pièce 2 Dossier Administratif	§ 2.1 - Au titre de la réglementation sur les ICPE
Moyens de suivi, surveillance et intervention		R.181-13 4°	Pièce 3 Etude de Dangers	§ 4.2 – Fonctionnement de l'installation Chapitre 5 Identification des potentiels de dangers de l'installation
Conditions de remise en état du site après exploitation		R.181-13 4°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 8 remise en état
Etude d'impact	<b>PJ : n°4</b>	R.181-13 5°	Pièces 5.1, 5.2, et 5.3 Etude d'Impact Environnemental	/
Eléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	<b>PJ n°2</b>	R.181-13 7°	Pièce 2 Dossier Administratif Pièce 4 Plans réglementaires Pièces 5.1, 5.2, et 5.3 Etude d'Impact Environnemental	/

Eléments	PJ du Cerfa	Référence Code Environnement	Pièce(s) concernée(s)	Partie(s) concernée(s)
Note de présentation non technique du projet	<b>PJ n°7</b>	R.181-13 8°	Pièce 8 Note de présentation non technique	/
Procédés fabrication	<b>PJ n°42</b>	D.181-15-2 I 2°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 7 Activités exercées sur le site
Capacités techniques et financières de l'exploitant	<b>PJ n°43</b>	D.181-15-2 I 3°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 4 Capacités techniques et financières
Modalité des garanties financières	<b>PJ n°56 et n°63</b>	D.181-15-2 I 8°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 9 Constitution des garanties financières
Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum de l'installation ou, éventuellement, un plan à une échelle réduite.	<b>PJ n°44</b>	D.181-15-2 I 9°	Pièce 4 Plans réglementaires	Plans d'ensemble au 1/2 000
Etude de dangers	<b>PJ n°45</b>	D.181-15-2 I 10° D.181-15-2 III	Pièce 3 Etude de dangers	/
Résumé non technique de l'étude de dangers		D.181-15-2 III	Pièce 6 Résumé non technique de l'étude de dangers	/
Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	<b>PJ n°58</b>	D.181-15-2 I 11°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 8 remise en état § 11.3 - Annexe 3 : Avis des propriétaires sur la remise en état
Avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	<b>PJ n°59</b>	D.181-15-2 I 11°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 8 remise en état § 11.7 - Annexe 7 : Avis des maires sur la remise en état
Conformité aux documents d'urbanisme	<b>PJ n°60</b>	D.181-15-2 I 12°	Pièce 5.1 Etude d'Impact Environnemental	§ 11.1.2 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme des communes
Résumé non technique de l'étude d'impact		R.122-5 II 1°	Pièce 7 Résumé non technique de l'étude d'impact	/
Evaluation des incidences Natura 2000		L.414-4	Pièce 5.1 Etude d'Impact Environnemental	Chapitre 9 Evaluation des incidences Natura 2000

Éléments nécessaires si le projet nécessite une autorisation de défrichement	PJ du Cerfa	Référence Code Environnement	Pièce(s) concernée(s)	Partie(s) concernée(s)
Déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande	PJ n°99	D.181-15-9 1°	Pièce 2 Dossier Administratif	Chapitre 6 Défrichement  § 11.6 - Annexe 6 : Attestation de non incendie et de non subvention
Localisation de la zone à défricher, superficie à défricher	PJ n°100	D.181-15-9 2°	Pièce 4 Plans réglementaires  Pièce 2 Dossier Administratif	Plans de défrichement  Chapitre 6 Défrichement
Extrait du plan cadastral	PJ n°101	D.181-15-9 3°	Pièce 4 Plans réglementaires	Plans de défrichement

Éléments nécessaires si le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du Code de l'Énergie	PJ du Cerfa	Référence Code Environnement	Pièce(s) concernée(s)	Partie(s) concernée(s)
Caractéristiques de l'installation (capacité de production, techniques utilisées, rendements énergétiques et durées prévues de fonctionnement)	/	D.181-15-8	Non concerné	

Éléments nécessaires si le projet nécessite une dérogation « espèces protégées »	PJ du Cerfa	Référence Code Environnement	Pièce(s) concernée(s)	Partie(s) concernée(s)
Description des espèces protégées, nombre, sexe, dates d'intervention, lieux d'intervention, mesures de réduction ou de compensation, modalités d'intervention, ...	/	D.181-15-5	Non concerné	

Consultations visées à l'article R.181-32 du Code de l'Environnement	Pièce(s) concernée(s)	Partie(s) concernée(s)
Si le projet porte sur une construction susceptible de constituer un <b>obstacle à la navigation aérienne</b> en application du L.6352-1 du Code des Transports (article 8 1° du décret n° 2014-450)  - accord de la Défense - accord de la DGAC	Pièce 5.1 Annexes de l'Étude d'impact environnemental	Annexe 7 : Courriers de réponses aux demandes de servitudes techniques
Si le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné au L.5112-1 du Code de la Défense et/ou située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné au L.5111-6 du Code de la Défense,  - accord de la Défense (article 8 2° et 3° du décret n° 2014-450)	/	/
Accord de la Zone Aérienne de Défense quant à la configuration de l'installation (article 8 4° du décret n° 2014-450)	/	/
Accord des opérateurs radars concernés (article 8 5° du décret n° 2014-450)	Pièce 5.1 Annexes de l'Étude d'impact environnemental	Annexe 7 : Courriers de réponses aux demandes de servitudes techniques

Le Maître d'Ouvrage a recours à un formulaire Cerfa « expérimental » pour cette demande d'autorisation environnementale



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Ministère chargé de l'environnement

## Demande d'autorisation environnementale

Décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale



N° XXXX\*XX

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

### Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Demande d'autorisation environnementale concernant :

- Une ou plusieurs Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement
- Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L.181-1 et au II du L.122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement
- Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L.181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement)
- La modification d'une réserve naturelle (au titre des articles L.332-6 et L.332-9 du code de l'environnement)
- La modification d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L.341-7 et L.341-10 du code de l'environnement)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement)
- Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L.532-3 du code de l'environnement)
- Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L.541-22 du code de l'environnement)
- Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie)
- Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier)
- Une ou plusieurs Installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement
- Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L.5111-1-6, L.5112-2, L.5114-2, L.5113-1 du code de la défense, L.54 du code des postes et des communications électroniques, L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine, L.6352-1 du code des transports)

### Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande  
 Nouveau projet  Extension/Modification substantielle

2.2 Adresse du projet

N° voie  Type de voie  Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal  Localité





4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont décrits dans le chapitre « 7.6. Mise en place des mesures de sécurité » de la pièce « étude de dangers » de la demande d'autorisation environnementale.

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont décrites dans le chapitre « 8. Remise en état » de la pièce « dossier administratif » de la demande d'autorisation environnementale.

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans lesquelles l'ouvrage, les travaux ou les aménagements doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères	Régime
Non concerné			

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (ensemble des machines d'un site) :	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A

Le projet :

	Oui	Non	Si oui, préciser le(s) rubrique(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement auxquelles le projet s'applique
Est-il soumis à évaluation environnementale systématique :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Installations classées pour la protection de l'environnement d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Relève-t-il d'un examen au cas par cas :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
L'autorité environnementale compétente a-t-elle décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Nota bene : Si votre projet est soumis à évaluation environnementale mais ne relève pas du 4.2.1 ou 4.2.2, il est soumis à autorisation environnementale supplétive.

Signature de la demande

À

*Finac*

Le

*5.09.2018*

Signature du demandeur

*[Signature]*



## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R.181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II. de l'article L.124-5 sont occultées [article R.181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :	
P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°7) [7° de l'article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Si le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R.181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (mentionnée en pièce n°6), le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [article R.181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R.181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

6 sur 16

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R.181-15 du code de l'environnement].

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°1. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°3. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en PJ 4. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R.214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°6. - Des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue [1° du III. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R.181-3 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°7. - Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau [2° du III. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°8. - Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°10. - Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés [5° du III. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

7 sur 16



P.J. n°11. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [6° du III. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R.181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	<input type="checkbox"/>
<b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R.214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R.562-14 et du II. de l'article R.562-19, la demande comprend également [IV. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°12. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R.214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R.181-13 et à l'article R.181-14 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°14. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R.562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire [4° du IV. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°16. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue [6° du IV. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R.181-13 du même code].	<input type="checkbox"/>
<b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L.215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°18. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°19. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°20. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°21. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°22. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R.181-13 du même code] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°23. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°24. - Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L.531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés [3° du VI. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

P.J. n°25. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [4° du VI. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°26. - En complément du 7° de l'article R.181-13 du code de l'environnement [5° du VI. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°27. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R.214-116 [6° du VI. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°28. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R.214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R.214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R.214-99, à savoir [VIII. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°29. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°30. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°31. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R.214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°32. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°33. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°34. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°35. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>



P.J. n°36. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°37. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R.214-99 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété par [IX. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°38. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R.214-116 du code de l'environnement [IX. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivants [X. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°39. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R.211-37 [X. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°40. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R.211-39 du code de l'environnement [X. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°41. - Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le dossier de demande doit contenir les éléments mentionnés à l'article R.211-46 du code de l'environnement [X. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] : <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>

## VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D.181-15-2 du code de l'environnement] :

### Pièces obligatoires pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°42. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ; <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°43. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L.181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°44. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°45. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L.181-25 et définie au III. de l'article D.181-15-2 [10° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input checked="" type="checkbox"/>

10 sur 16

<b>Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</b>	
<b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
P.J. n°46.- Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	
<b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b>	
P.J. n°47. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°48. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L.4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L.229-5 et L.229-6 du code de l'environnement) :</b>	
P.J. n°49. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [a) du 5° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°50. - Une description des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [b) du 5° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°51. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c) du 5° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°52. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d) du 5° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b>	
P.J. n°53. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article L.512-59 [I. de l'article R.515-59 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°54. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R.515-59 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°55. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R.515-59 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R.516-1 :</b>	
P.J. n°56. - Les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, notamment, leur montant [8° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°57. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L.181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L.512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>

11 sur 16



V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°58. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°59. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	
VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n°60. - Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, à la réglementation nationale ou qu'une révision est en cours [a] du 12° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°61. - La délibération favorable prévue à l'article L.515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L.515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°62. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°63. - Les modalités des garanties financières exigées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, notamment leur montant [8° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;	<input checked="" type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n°64. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n°65. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>

12 sur 16

IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n°66. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R.122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L.141-1 du code :	
P.J. n°67. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R.141-38-4.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°68. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°69. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°70. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D.181-15-3 du code de l'environnement] :	
P.J. n°71. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° de l'article R.332-24.	<input type="checkbox"/>
<b>VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D.181-15-4 du code de l'environnement] :	
P.J. n°72. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°73. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R.181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°74. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°75. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°76. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°77. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>
P.J. n°78. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;	<input type="checkbox"/>

13 sur 16



P.J. n°79. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement] ;

P.J. n°80. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D.181-15-4 du code de l'environnement].

### VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D.181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°81. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°82. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°83. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°84. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°85. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°86. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°87. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

P.J. n°88. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D.181-15-5 du code de l'environnement] ;

### VOLET 6/ DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L.532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D.181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°90. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°91. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°92. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°93. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°94. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°95. - Le plan d'opération interne défini à l'article R.512-29 [7° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement] ;

P.J. n°96. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R.532-6. [8° de l'article D.181-15-6 du code de l'environnement].   
[Se référer à l'annexe I](#)

### VOLET 7/ DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L.541-22 :

P.J. n°97. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R.543-11, R.543-13, R.543-35, R.543-59, R.543-145, R.543-162 et D.543-274. [Article D.181-15-7 du code de l'environnement]

### VOLET 8/ DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie [article D.181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n°98. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D.181-15-8 du code de l'environnement]   
[Se référer à l'annexe I](#)

### VOLET 9/ AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D.181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n°99. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R.341-2 du code forestier [1° de l'article D.181-15-9 du code de l'environnement].

P.J. n°100. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R.181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.

P.J. n°101. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D.181-15-9 du code de l'environnement]

**Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

**Engagement du demandeur**

Fait le 05 07 2019

Nom et signature du demandeur

